

# CONSEIL NATIONAL DE LA RESISTANCE- PROGRAMME D'ACTION

1293W60

17-3-44

TEXTE DEFINITIF ADOPTE PAR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL  
DE LA RESISTANCE APRES CONSULTATION DE TOUS LES MEMBRES  
DU C.N.R. ET COMPTE TENU DES MODIFICATIONS PROPOSEES.

-:-:-:-:-

## PROGRAMME D'ACTION DE LA RESISTANCE

Née de la volonté ardente des Français de refuser la défaite, la Résistance n'a pas d'autre raison d'être que la lutte quotidienne sans cesse intensifiée.

Cette mission de combat ne doit pas prendre fin à la libération. Ce n'est en effet qu'en regroupant toutes ses forces autour des aspirations quasi-unanimes de la Nation, que la France retrouvera son équilibre moral et social, et redonnera au monde l'image de sa grandeur et la preuve de son unité.

Aussi les représentants des organisations de résistance, des centrales syndicales et des partis ou tendances politiques groupés au sein du C.N.R. ,

délibérant en Assemblée plénière le 15 Mars 1944 ,

ont-ils décidé de s'unir sur le programme suivant, qui comporte à la fois un plan d'action immédiate contre l'opresseur, et les mesures destinées à instaurer, dès la libération du territoire, un ordre social plus juste.

### I- PLAN D'ACTION IMMEDIATE

Les représentants des organisations de résistance, des centrales syndicales et des partis ou tendances politiques groupés au sein du C.N.R. :

expriment leur angoisse devant la destruction physique de la Nation que l'opresseur hitlérien poursuit avec l'aide des hommes de Vichy par le pillage, par la suppression de toute production utile aux Français, par la famine organisée, par le maintien dans les camps d'un million de prisonniers, par la déportation d'ouvriers au nombre de plusieurs centaines de milliers, par l'emprisonnement de 300.000 Français et par l'exécution des patriotes, les plus valeureux, dont déjà plus de 50.000 sont tombés pour la France.

Ils proclament leur volonté de délivrer la Patrie, en collaborant étroitement aux opérations militaires que l'armée française et les armées alliées entreprendront sur le Continent, mais aussi de hâter cette libération, d'abrèger les souffrances de notre peuple, de sauver l'avenir de la France en intensifiant sans cesse et par tous les moyens, la lutte contre l'envahisseur et ses agents, commencée dès 1940.

Ils adjurent les gouvernements anglais et américain de ne pas décevoir plus longtemps l'espoir et la confiance que la France, comme tous les peuples opprimés de l'Europe, a placés dans leur volonté d'abattre l'Allemagne nazie, par le déclenchement d'opérations militaires de grande envergure, qui assureront aussi vite que possible la libération des territoires envahis, et permettront ainsi aux Français qui sont sur notre sol, de se joindre aux armées alliées pour l'épreuve décisive.

111111

Les Comités Départementaux de la Libération sont tenus :  
- de limiter au strict nécessaire les réunions plénières et de tenir, si possible, ces réunions dans un département voisin ou tout au moins dans une localité importante ou les membres du Comité ne soient pas connus  
- de former ou confirmer, dès la première réunion plénière, un Bureau restreint, noyau actif du Comité, chargé de coordonner et de diriger les travaux actifs du Comité : action immédiate, préparation de la phase insurrectionnelle, préparation du concours à apporter aux futurs pouvoirs publics.

Deux règles essentielles doivent guider les Comités Départementaux de la Libération dans le choix de leur noyau actif : efficacité et unité.

Dans la période de combat clandestin qui s'étendra jusqu'à la libération, les Comités Départementaux doivent confier leur direction à des hommes éprouvés dans l'action, familiarisés avec la vie et l'organisation de la Résistance, capables de diriger efficacement les énergies patriotiques que les Comités représentent.

Pour assurer l'unité d'action, un soin particulier doit être apporté aux liaisons entre les membres du noyau actif et les autres membres du Comité, afin que les consultations soient rapides et que les actes du Bureau engagent avec une autorité incontestée le Comité tout entier.

---:---:---:---:---:---

Au sein de chaque Comité Départemental de la Libération le noyau actif doit avoir pour souci constant d'assurer la cohésion des efforts et la participation de tous, suivant les aptitudes et les compétences, à l'oeuvre de combat et de libération.

Il s'ensuit que tous les membres du Comité Départemental de la Libération doivent être consultés, soit directement, soit par intermédiaire, pour résoudre les questions essentielles de l'action immédiate, du combat insurrectionnel et de la préparation de l'oeuvre des futurs pouvoirs publics. Les solutions doivent être arrêtées en commun, pour qu'au jour de la libération elles aient l'autorité que seule entraîne l'union des patriotes dans le combat.

Les Comités Départementaux de la Libération, tenant leur force de leur contact avec le peuple, sont des organismes qui, compte tenu de l'autonomie nécessaire à toute action locale, prennent place dans l'organisation générale de la Résistance française. A ce titre, ils reçoivent des instructions du Conseil National de la Résistance, et doivent rendre compte de leur exécution.

-----

### III - COMPOSITION DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE LA LIBERATION

Article 1 - Un Comité Départemental de la Libération est formé dans chaque département.

Article 2 - Les Comités Départementaux de la Libération unissent, pour l'action et dans l'action l'ensemble des forces résistances du département. Ils sont composés des représentants des Mouvements de Résistance, de ceux des grandes organisations ouvrières, des représentants résistants des grandes tendances politiques locales ou des Partis et, éventuellement, des personnalités locales non engagées dans un Mouvement ou un Parti, mais dont l'attitude patriotique aura été

irréprochable.

Article 3 - Le nombre maximum des membres des Comités Départementaux de la Libération pour la période présente est limité à dix. Il pourra être porté à dix-huit au maximum dans la période suivant la libération. Dans le cas où des vacances se produiraient dans le sein des Comités, elles seraient comblées par voie de cooptation, les nouveaux membres désignés devant, autant que possible, représenter les mêmes tendances politiques ou Mouvements que leurs prédécesseurs. La Commission des Comités de la Libération sera informée des changements survenus.

### III - MISSIONS DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE LA LIBERATION

Article 4 - Dans son principe : Rassembler les forces de la Résistance, la mission des Comités Départementaux de la Libération se différencie dans le temps.

1-) Dans la période clandestine : Coordonner l'action immédiate contre l'ennemi et ses complices, préparer l'insurrection nationale et la tâche des pouvoirs publics pour le jour de la Libération.

2-) Dans la période insurrectionnelle : Entraîner et coordonner l'action des patriotes pour la dislocation des forces allemandes et l'anéantissement des agents de l'ennemi. Faciliter l'établissement des nouveaux pouvoirs publics, notamment des représentants du Pouvoir Central.

3-) Après l'installation des nouvelles autorités : Être la représentation provisoire de la population du département auprès des autorités désignées par le Pouvoir Central, et aider celles-ci dans leur tâche.

### Article 5 - MISSION DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE LA LIBERATION DANS LA PERIODE CLANDESTINE

1-) Les Comités de la Libération coordonnent l'action immédiate sous toutes ses formes dans le combat quotidien contre les forces de l'ennemi. Ils coordonnent les appels à la population, les manifestations, l'aide aux réfractaires, les grèves et toutes actions de masses et forment, dans ce but, les commissions nécessaires.

Ils s'efforcent de créer à la base des organisations d'union patriotiques reconnaissant le Conseil National de la Résistance (Comités locaux de la Libération), ils coordonnent l'action des Comités locaux actuellement existants et des nouveaux Comités créés.

2-) En liaison étroite avec l'état-major des F.F.I., ils préparent les mesures à prendre au jour du soulèvement afin de coordonner l'action militaire et le mouvement insurrectionnel et transmettent à l'état-major les directives nécessaires.

Pour faciliter la tâche des futurs Pouvoirs publics, ils aident au noyautage des services publics, ils préparent les mesures immédiates d'épuration et de neutralisation des traîtres. Ils prennent les dispositions nécessaires pour le remplacement des fonctionnaires indignes et étudient la mise en place des Municipalités provisoires. Ils proposent les plans de ravitaillement pour le département et les solutions aux problèmes locaux de presse et d'informations.

Article 6 - MISSION DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE LA LIBERATION  
PENDANT LA PERIODE INSURRECTIONNELLE.

Les Comités Départementaux de la Libération ont pour mission, au jour de la Libération, de grouper dans la lutte pour l'effort final contre l'ennemi et ses complices, l'ensemble des forces patriotiques du département, de rallier les patriotes non organisés, d'entraîner dans la lutte toutes les énergies en coordonnant leur action. Ils sont chargés, si besoin est, de faciliter la mise en place des nouvelles autorités dont ils doivent appuyer l'action, d'arrêter les traîtres et les suspects, d'exécuter les plans de ravitaillement, de transports et de communications. Les Comités Départementaux de la Libération sont responsables de la protection des services publics du département, lesquels sont placés sous leur sauvegarde.

Article 7 - MISSION DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE LA LIBERATION APRES  
L'INSTALLATION DES NOUVEAUX POUVOIRS PUBLICS.

Après l'installation des nouveaux Pouvoirs publics, les Comités Départementaux de la Libération éventuellement élargis, sont chargés de représenter la population du département auprès du Pouvoir Central. Ils jouent auprès du Préfet le rôle d'une Assemblée Consultative provisoire. Pour assurer une plus large représentation de l'opinion publique, les Comités Départementaux de la Libération peuvent alors désigner de nouveaux membres, choisis parmi les personnes authentiquement résistantes, notamment des patriotes emprisonnés par l'ennemi et ses complices.

IV - FONCTIONNEMENT DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE LA LIBERATION  
-----

Article 8 - Les Comités Départementaux de la Libération fonctionnent dans les cadres des instructions arrêtées par le Conseil National de la Résistance et sous son autorité. Ils entretiennent des relations étroites avec les représentants locaux accrédités par le Conseil National de la Résistance.

Article 9 - Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, la coordination de l'action immédiate et la préparation de la prise de pouvoir doivent être confiées à un noyau actif restreint qui peut constituer le bureau du Comité Départemental de la Libération.

Article 10 - Le noyau actif assure les liaisons entre les Membres du Comité, entre le Comité et les services nationaux, la distribution des tâches et des responsabilités entre les membres du Comité.

Le noyau actif des Comités Départementaux de la Libération doit être composé de manière à assurer la représentation des principaux mouvements et tendances qui composent le Comité. Dans la désignation de leur noyau actif, les Comités doivent s'inspirer essentiellement des nécessités de l'action et de la lutte. Ils doivent donc confier par priorité la direction de leur activité à des patriotes capables de commander à des troupes dès maintenant engagées dans l'action.

V - RECONNAISSANCE DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE LA LIBERATION  
-----

Article 11 - La reconnaissance des Comités Départementaux de la Libération est subordonnée aux conditions suivantes :

.....

1-) Etablissement d'une liste provisoire énumérant, sans indiquer les noms des représentants, les principaux mouvements de résistance, les partis ou tendances politiques locales et les grandes organisations ouvrières représentés au Comité.

2-) Constitution d'un noyau actif suivant les modalités prévues.

3-) Etablissement de Maisons permanentes entre les membres du noyau actif et de liaisons fréquentes entre le noyau actif et les autres membres du Comité.

Article 12 - Les différends qui peuvent s'élever au sujet de la constitution des Comités sont soumis à la Commission des Comités de la Libération, avec recours éventuel au bureau du Conseil National de la Résistance

#### VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Les dépenses des Comités Départementaux de la Libération (frais de déplacements des membres du Comité, frais de Secrétariat, indemnités aux membres permanents) font l'objet de demandes de crédits à la Commission des Comités de la Libération du Conseil National de la Résistance.

Article 14 - L'appellation "Comité Départemental de la Libération" est strictement réservée aux Comités Départementaux formés, reconnus et fonctionnant suivant les modalités de la présente instruction.

Il ne peut exister qu'un Comité Départemental par département.

Article 15 - Les Comités doivent s'abstenir d'intervenir dans le fonctionnement et l'action locale des Mouvements de Résistance ou des Partis, les Partis et Mouvements devant s'abstenir de toute activité susceptible de nuire à l'oeuvre de coordination des efforts assumés par les Comités.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA RESISTANCE.